

Unité départementale de l'Isère

|

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ST MICROELECTRONICS

850 Rue Jean Monnet
38920 CROLLES

Références : Is_088 RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement ST MICROELECTRONICS implanté 850 Rue Jean Monnet 38920 CROLLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un dossier de demande d'autorisation environnementale est en cours d'instruction depuis le 9 mai 2022. Le volet "eau" y apparaît comme l'un des enjeux forts du dossier .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ST MICROELECTRONICS
- 850 Rue Jean Monnet 38920 CROLLES
- Code AIOT dans GUN : 0006102885
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société STMicroelectronics S.A. est un des leaders mondiaux dans la production de semi-conducteurs. Le groupe franco-italien STMicroelectronics compte environ 45000 employés dans le monde.

L'établissement STMicroelectronics est implanté sur la commune de Crolles depuis 1992 et compte environ 4200 employés.

La société STMicroelectronics conçoit, développe, fabrique et commercialise une vaste gamme de circuits intégrés et de composants utilisés dans de nombreuses applications microélectroniques : les télécommunications, l'informatique, les produits grand public, les applications industrielles ainsi que les systèmes de contrôle.

L'établissement de Crolles est autorisé par l'arrêté préfectoral cadre n°DDPP-ENV-05-23 du 20 mai

2016. Le site relève du régime de l'autorisation. Il est classé SEVESO « seuil haut » pour des stockages de substances toxiques(4110-2a et 4120-2a) et IED pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques et la fabrication de fluor (3670 et 3420.a).

Il comporte deux secteurs de production « Crolles 200 » et « Crolles 300 » de circuits intégrés. Le chiffre du secteur correspond au diamètre en mm de la plaque de silicium(=wafer) produite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Mesures et moyens mis en oeuvre pour suivre et limiter la consommation en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Consommation spécifique (2022mai/2)	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 9.4	/	Lettre de suite préfectorale
Suivi de la consommation d'eau (2022mai/3)	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, Titre 4 /préalable & article 4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Limitation de la consommation d'eau réseau (2022mai/1)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'eau est une matière première primordiale pour la fabrication des wafers. ST MICROELECTRONICS doit affiner sa connaissance des éventuelles dérives de consommation d'eau et densifier ses moyens de contrôle. Ces actions devront contribuer à démontrer que le niveau de prélèvement dans la ressource en eau est justifié.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Limitation de la consommation d'eau (2022mai/1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des consommations d'eau prélevée
Prescription contrôlée : relevés des compteurs / consommation d'eau
Constats : voir partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consommation spécifique(2022mai/2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la consommation d'eau
Prescription contrôlée : Respect du critère 8l/m ² /fonction rinçage (C200 et C300) & 6,1 l/m ² /fonction de rinçage (C1bis et Gateway)
Constats : voir la partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suivi de la consommation d'eau (2022 mai/3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, titre 4 / préalable & article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Modalités de suivi de la consommation en vue de la sobriété
Constats : voir la partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale